

## **GE\_GERICHTE ACJC/1011/2014 vom 12. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1011\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1011_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1011/2014 du 12 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1011/2014 del 12 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel n'est pas recevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC).

#### **E. 1.2**

La Suisse et la France sont l'une et l'autre parties à la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue le 30 octobre 2007, entrée en vigueur le 1er janvier 2010 pour la France et le 1er janvier 2011 pour la Suisse. Dans la mesure où la décision dont l'exécution en Suisse est requise a été rendue après l'entrée en vigueur pour la Suisse de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, celle-ci est applicable à la présente cause en application de l'art. 63 par. 1 CL (cf. ATF 138 III 82 consid. 2.1).

- 5/10 -

C/26367/2013

#### **E. 1.3**

En cas de recours contre la déclaration constatant la force exécutoire, le délai est régi par l'art. 43 par. 5 CL (art. 327a al. 3 CPC). Celui-ci prévoit que si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre Etat lié par la Convention que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile.

En l'espèce, déposé dans le délai et selon la forme prescrits, le recours est recevable.

#### **E. 1.4**

Eu égard à la particularité de la procédure de reconnaissance et d'exécution, qui est unilatérale (art. 41 CL), le sort des conclusions, des allégations de faits et des preuves nouvelles n'est pas régi par l'art. 326 CPC pour le débiteur, qui n'a pas pu faire valoir ses arguments en première instance (ATF 138 III 82 consid. 3.5.3). Les allégués et les pièces produites par la recourante devant la Cour sont dès lors recevables. L'intimée avait quant à elle eu l'occasion de s'exprimer devant le Tribunal. Les deux pièces nouvelles qu'elle a produites avec sa réponse au recours n'étant pas déterminantes pour l'issue du litige, la question de leur recevabilité n'a pas besoin d'être tranchée en l'espèce. Quant à l'original de la décision dont elle demande la reconnaissance et l'exécution, produite à la requête de la Cour, il ne s'agit pas d'une pièce nouvelle au sens de l'art. 326 CPC dans la mesure où une copie de celle-ci avait déjà été produite devant le Tribunal.

#### **E. 1.5**

Lorsque le recours est dirigé contre une décision du tribunal de l'exécution au sens des art. 38 à 52 CL, l'instance de recours examine avec un plein pouvoir de cognition les motifs de refus prévus par la Convention de Lugano (art. 327a al. 1 CPC).

## **E. 2**

La recourante indique qu'elle laisse le soin à la Cour de se prononcer sur le caractère exécutoire du jugement du 8 mars 2013, qui déclare provisoirement exécutoire son dispositif.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 38 ch. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat lié par la Convention et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat lié par la Convention après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Conformément à l'art. 53 al. 1 CL, la partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité (ch. 1). A titre d'expédition de la décision, le requérant peut substituer à l'original de celle-ci une copie certifiée conforme par l'autorité compétente de

- 6/10 -

C/26367/2013 l'Etat d'origine (KILLIAS, in Lugano-Übereinkommen (LugÜ) zum internationalen Zivilverfahrensrecht [A. K. SCHNYDER, éd.], 2011, n. 6 ad art. 53 CL; GELZER, in Basler Kommentar, Lugano Übereinkommen, 2011, n. 4 ad art. 53 CL; BUCHER, Commentaire romand sur la loi sur le droit international privé et la Convention de Lugano, 2011, n. 1 ad art. 53 CL). La production d'une simple photocopie ne suffit en revanche pas, même si l'intimé ne conteste pas la conformité avec l'original (BUCHER, *ibid*, avec référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_241/2009 du 24 septembre 2009 consid. 2). La partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit en outre produire le certificat visé à l'art. 54 CL (art. 53 al. 2 CL). A défaut de production du certificat visé à l'art. 54 CL, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser (art. 55 al. 2 CL). Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents visés à l'art. 53 CL, ou à l'art. 55, par. 2 CL, ou, le cas échéant, la procuration ad litem (art. 56 CL).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimée a produit l'original du jugement du Tribunal de commerce de Paris du 8 mars 2013 ainsi que le certificat visé à l'art. 54 CL y relatif. Ce certificat atteste que la décision précitée est exécutoire, contrairement à ce que semble soutenir la recourante, qui relève que le jugement du 8 mars 2013 indique qu'il est provisoirement exécutoire. Les documents exigés par la Convention de Lugano pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère figurent ainsi à la procédure. Pour le surplus, aucun élément ne permet de considérer que la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées n'aurait pas été notifiée conformément à la procédure prévue par la convention de la Haye du 15 novembre 1965, comme semble le soutenir, sans autre explication, la recourante aux termes de son courrier du 31 juillet 2014, ce qu'elle n'avait d'ailleurs pas fait dans son recours.

## **E. 3**

La recourante fait valoir que le jugement du 8 mars 2013 est contraire à l'ordre public suisse au motif que les montants alloués par le Tribunal de commerce de Paris sont largement supérieurs à ceux qui auraient été alloués par un tribunal suisse, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Elle relève que l'indemnité allouée ne peut être supérieure au dommage subi, qu'elle ne doit pas permettre l'enrichissement du lésé et que si le montant octroyé est disproportionné, il en devient contraire à l'ordre public.

- 7/10 -

C/26367/2013

### **E. 3.1**

La juridiction saisie d'un recours ne refusera ou révoquera une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux art. 34 et 35 CL (art. 45 al. 1 CL). Tel est le cas lorsque la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis (art. 34 ch. 1 CL), l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié au défendeur défaillant en temps utile (ch. 2), la reconnaissance est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis (ch. 3) ou rendue antérieurement dans un autre Etat lié par la Convention ou dans un Etat tiers entre les mêmes parties (ch. 4), et lorsque la décision dont la reconnaissance est requise n'émane pas d'un tribunal compétent (art. 35 CL).

#### **E. 3.1.1**

La réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de façon choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive; il en va spécialement ainsi en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger. La reconnaissance constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 134 III 661 consid. 4.1, 126 III 327 consid. 2b; 116 II 625 consid. 4a). Il ne saurait être question d'en appeler à l'ordre public suisse chaque fois que la loi étrangère diffère, même sensiblement du droit fédéral (ATF 126 III 534 consid. 2c; 125 III 443 consid. 3d, 126 III 101 consid. 3 = SJ 2000 I p. 367; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_267/2007 du 30 septembre 2008 consid. 4.2). Cela vaut d'autant plus dans le cadre d'un traité international, en particulier de la Convention de Lugano, puisqu'avec la conclusion d'une convention sur l'exécution des décisions judiciaires, le législateur fédéral a nécessairement pris en compte que des décisions étrangères puissent déroger au droit suisse (ATF 126 III 534 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 4P.12/2004 du 15 juin 2004 consid. 2.1). Un recours à la clause de l'ordre public n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre Etat contractant heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'Etat requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. Afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, l'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'Etat requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique (arrêt de la CEDH du 28 mars 2000 dans l'affaire C-7/98, KROMBACHER c. BAMBERSKI, Rec. 2000 I 1935, par. 37, rendu en application de de l'article 27, point 1, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; jurisprudence applicable pour des

- 8/10 -

C/26367/2013 raisons d'harmonisation à la Convention de Lugano [cf. ATF 140 III 115 consid. 3 et les références citées]).

### **E. 3.1.2**

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 36 CL). Cela signifie que le juge de la reconnaissance ne peut pas examiner, sur le fond, si la décision étrangère est juste ou fautive en fait et en droit. La question de la reconnaissance est en effet indépendante de l'exactitude matérielle de la décision au fond (ATF 126 III 101 consid. 3 = SJ 2000 I p. 367; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_228/2010 du 6 juillet 2010 consid. 5). L'examen de la solution consacrée par une décision étrangère se limite à une appréciation comparative, focalisée sur le résultat (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_267/2007 du 30 septembre 2008 consid. 4.2 et 4A\_8/2008 du 5 juin 2008 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante n'invoque, à l'appui de son grief selon lequel le jugement du 8 mars 2013 serait contraire à l'ordre public suisse, aucune règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique suisse qui aurait été violée. De plus, le fait que les montants alloués à l'intimée de 30'000 euros pour abus de procédure et préjudice moral et de 5'000 euros à titre de remboursement de frais seraient supérieurs à ceux qui l'auraient été par un tribunal suisse ne suffit pas, en lui-même, pour considérer que le jugement du Tribunal de commerce de Paris est contraire à l'ordre public suisse. Le montant alloué à titre de "d'abus de procédure" et de "préjudice moral", en application du droit français, relevait du pouvoir d'appréciation du juge, s'agissant d'un dommage qui n'est pas matériel. Le Tribunal de commerce de Paris a en outre motivé sa décision quant au montant alloué par l'atteinte à l'image des parties, lesquelles exercent leurs activités dans un domaine dans lequel l'honorabilité des intervenants est un facteur essentiel. Ledit montant doit par ailleurs être rapproché des sommes en jeu dans le cadre de la procédure, le prix de vente du \_\_\_\_\_ [bijou] qui a donné lieu à litige entre les parties étant de 2'500'000 USD. De plus, la recourante avait elle-même conclu à l'allocation, en sa faveur, de dommages-intérêts, "à titre financier et moral", d'un montant largement supérieur, soit 1'000'000 euros. Dès lors, même s'il fallait admettre que l'allocation de dommages-intérêts disproportionnés pourrait, le cas échéant, être contraire à l'ordre public, comme la recourante le soutient, tel ne serait, en tout état de cause, pas le cas en l'espèce, sans qu'il y ait lieu de chiffrer plus précisément quel montant aurait été alloué selon le droit suisse. Les sommes allouées restent éloignées des "millions souvent obtenus aux Etats-Unis" à titre de "punitive damages" invoqués par la recourante. Le jugement du 8 mars 2013 du Tribunal de

- 9/10 -

C/26367/2013 commerce de Paris ne saurait dès lors être considéré comme contraire à l'ordre public suisse à cet égard. La recourante n'explique par ailleurs pas pourquoi, ni ne démontre que le montant de 5'000 euros alloué en application de l'art. 700 CPCF ne correspondrait pas à des frais effectivement engagés par l'intimée dans le cadre de la procédure française, pour quel motif la précitée n'aurait pas droit à leur remboursement, et par conséquent, en quoi le montant précité serait contraire à l'ordre public. Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr. (art. 17, 26, 38 RTFMC) et couverts par l'avance de frais déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Par ailleurs, la recourante sera condamnée à payer les dépens de l'intimée qui était représentée par un avocat devant la Cour (art. 95 al. 3 et 96 CPC). Le défraiement dû à celle-ci est arrêté à 2'000 fr., débours et TVA compris (84, 85, 88 et 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/26367/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/1752/2013 rendue le 12 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26367/2013-19 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que ces frais sont entièrement compensés par l'avance fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.